

l'on envisage sérieusement un tel amendement, c'est bien dommage qu'il n'ait pas été voté avant que les chemins de fer gagnent tant de terrain dans les entreprises du camionnage, gain devenu fort évident. Je ne sais si en s'intéressant à l'industrie des pipes-lines les compagnies ferroviaires nuisent à l'intérêt public. Quoiqu'il en soit, elles s'y intéressent et c'est peut-être une bonne chose.

De toute manière, comme cet amendement est assez inusité, on devrait le réserver pour l'instant. La discussion du projet de loi va durer un jour encore, j'imagine, et on pourra peut-être aborder la question demain ou lundi. Dans l'intervalle, on pourrait tenter de déterminer si la proposition n'est pas en contradiction avec une disposition de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et si elle n'entraînera pas d'autres complications.

M. Baldwin: Par la même occasion, le ministre voudra peut-être envisager un autre aspect de la question. Au paragraphe 3 du nouvel article 20 que propose l'amendement, on lit que toute personne affectée par une proposition d'acquisition mentionnée au paragraphe 1 peut s'opposer auprès de la Commission. Cette disposition ne semble permettre qu'aux personnes dites «affectée» de comparaître devant la Commission, et c'est probablement bien. On ne voudrait tout de même pas voir alors comparaître une foule de transporteurs. Voici à quoi je veux en venir: la décision de la Commission à cet égard est-elle assujettie, comme je le suppose, aux dispositions de l'article 16, (2) a) qui prévoit la révision de toute action d'un transporteur et autorise à comparaître une personne qui a lieu de croire que des effets nuisibles s'ensuivront.

Le ministre voit peut-être ce que je veux dire, même si je m'exprime très mal. L'adoption de cet article pourrait-il avoir les conséquences suivantes. Supposons qu'à l'intervention de la Commission, un procès ait été intenté en vertu du nouvel article 20, et que le tribunal autorise le transporteur à poursuivre ses activités et à les étendre en fusionnant avec une autre entreprise. Ce transporteur tombe-t-il sous le coup de l'article 16 en vertu duquel une personne peut objecter que cette nouvelle manière de mener ses affaires est contraire à l'intérêt public et nécessite dès lors une nouvelle révision? Le ministre voit peut-être où je veux en venir. Qu'il y songe.

L'hon. M. Pickersgill: Je pense qu'il ne serait pas nécessaire de recourir à l'article 16, parce que toute personne visée ne serait pas nécessairement l'autre transporteur. Ce pourrait être le gouvernement provincial dans la province où une fusion de ce genre aurait lieu. Si le Pacifique-Canadien décidait d'acquérir une ligne de camionnage dans Okanagan, le

[M. Horner (Acadia).]

gouvernement de la Nouvelle-Écosse n'aurait aucun intérêt en jeu, je pense. Par contre, il pourrait en être autrement du gouvernement de la Colombie-Britannique ou des municipalités de la région. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'inspirer de la notion d'intérêt public qui figure à l'article 16. Les intéressés auraient le droit d'intervenir en premier lieu.

M. Baldwin: Le ministre n'a pas saisi ce que j'ai voulu dire. Si j'ai raison et si cela peut arriver, il y aurait deux révisions: la première, l'audience par le comité, en vertu de l'article 20 et, la seconde, le droit de révision d'après l'article 16. A mon avis, l'article 16 vise une plus grande variété de personnes que l'article 20. C'est cela que je veux dire et c'est ce que je demande au ministre d'étudier. Aurait-il l'obligeance de s'y arrêter?

L'hon. M. Pickersgill: Je suis certain que mes conseillers juridiques ont écouté les propos de l'honorable représentant; ils les ont peut-être mieux compris que moi. J'accepte que l'amendement soit réservé, comme on le propose. Nous devrions peut-être, à cet égard, passer à l'article 20 proposé et l'adopter sous réserve de le modifier automatiquement si nous acceptons plus tard cet autre amendement.

M. Bell: Fort bien. Mais le ministre voudrait-il nous fournir des éclaircissements au sujet des nouveaux numéros des articles? Nous avons ici un amendement et nous ne savons où le caser. Il va falloir l'insérer à l'article 94.

L'hon. M. Pickersgill: S'il s'agit d'un nouvel amendement mettant en cause un autre article, je propose, provisoirement du moins—car il m'est toujours loisible de présenter un autre amendement visant le numérotage des articles—que l'honorable représentant propose cet amendement à titre d'article 20A. Cela éviterait des complications pour le moment, et si l'amendement était adopté, et qu'on estimait qu'il vaudrait mieux renuméroter les articles, je suis certain que les avocats n'auraient aucune difficulté, lorsque nous arriverons à la fin du bill, à proposer un amendement visant à renuméroter tous les articles.

[Français]

M. Leblanc (Laurier): Monsieur le président, au nom des camionneurs du Québec, il me fait plaisir d'intervenir relativement à l'amendement visant l'article 20. Les honorables députés, évidemment, ne seront pas surpris de m'entendre prendre la parole en faveur de l'industrie du camionnage, puisque depuis ma première élection, soit le 10 février 1964, j'ai manifesté, dans cette enceinte et à plusieurs reprises, mon intérêt pour cette industrie.